

DECISION DU BUREAU

Séance du 19 novembre 2020

N°54-2020

Objet : Renouvellement de crédits pour l'accès à la plateforme PROTYS

Le Bureau de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°32-2020, en date du 16 juillet 2020, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau et notamment son point n°4 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- dans la limite de 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux,
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1^{er} janvier 2020 : 214 000 € HT),

Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article R. 2122-8 concernant les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur montant,

Considérant l'offre de la société citée ci-dessous,

DECIDE

Article 1 : de renouveler l'achat de crédits sur la plateforme PROTYS auprès de la société DECLARANET, située Immeuble Raspail 2, 47-53 rue Raspail, 92300 Levallois Perret. Cette plateforme permet aux techniciens Eau et Assainissement de traiter les DT (déclaration de travaux) et DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux) déposés par les maitres d'œuvre, collectivités et/ou entreprises avant réalisation de travaux. Chaque consultation sur la plateforme équivaut à une consommation de crédits.

Article 2 : Le montant du pack de 7000 crédits s'élève à 3 150,00 € HT.

Article 3 : d'autoriser Madame la Présidente à signer le bon de commande pour le renouvellement des crédits d'accès à la plateforme PROTYS, de la société DECLARANET, comme énoncé ci-dessus.

Article 4 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélián, le 20/11/2020

La Présidente,


Béatrice SANTAIS

